



Arrêt

n° 78 340 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 25 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2010.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 67 467 du 28 septembre 2011 du Conseil de céans.

En date du 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), lui notifié le même jour.

Le 8 novembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile (annexe 13*quater*), lui notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 08/10/2010, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers prise le 30/09/2011 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile;

Considérant que le 08/11/2011, il a introduit une deuxième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il fournit deux documents médicaux de son épouse, une attestation d'inscription scolaire de la ville de Liège et une lettre d'un professeur de l'Institut de Travaux Publics de Liège;

Considérant que les deux derniers documents ne prouvent que l'intégration du candidat en Belgique et ne relève (sic.) pas d'une procédure d'asile;

Considérant que les documents médicaux ne font qu'attester de l'arrêt de travail de sa femme pour un motif non mentionné;

Considérant qu'en ce qui concerne l'agression de sa femme par un officier à sa recherche ne repose que sur ses seules allégations (sic.);

Considérant de ce fait qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne le candidat, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1983, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/4, 51/8 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les documents qu'elle a fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi. Elle soutient que ces documents permettent de donner du crédit à son récit vu qu'il ressort des documents médicaux que son épouse a fait l'objet d'un « traumatisme » et qu'il n'est pas du rôle du médecin de détailler les circonstances qui y ont conduit. Elle rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve appartient au demandeur doit s'apprécier avec souplesse en matière d'asile et se réfère, quant à ce, aux paragraphes 196 et 197 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*.

Partant, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté le certificat médical fourni par le requérant « au motif que l'agression de sa femme par un officier à sa recherche ne repose que sur ses seules allégations. »

Elle en conclut que les documents qu'elle a déposés sont des éléments nouveaux reçus postérieurement à la clôture de sa précédente demande d'asile et devaient donc être pris en considération, dès lors qu'il s'agit là de l'objectif de l'article 51/8 de la Loi. Elle affirme par ailleurs, que ces documents constituent bien des éléments qui, s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse auraient conduit à une évaluation différente. Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision entreprise.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée, de l'article 48/4 de la Loi, de l'article 3 de la CEDH, du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Le Conseil constate cependant qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et les principes précités auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des dispositions et principes susmentionnés, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, ayant trait à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée relative à l'attestation d'inscription scolaire et à la lettre de son professeur. S'agissant des documents médicaux fournis à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, le Conseil constate que l'acte entrepris indique que « les documents médicaux ne font qu'attester de l'arrêt de travail de sa femme pour un motif non mentionné », ce qui n'est pas contesté en l'espèce, et que partant « en ce qui concerne l'agression de sa femme par un officier à sa recherche ne repose que sur ses seules allégations ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, et il remarque par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à contredire la motivation de la décision querellée, se bornant à déclarer de manière générale que « *le rôle du médecin (...) n'est pas de détailler les circonstances qui ont conduit la patiente à subir un traumatisme* », à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve s'apprécie avec souplesse en matière d'asile et à soutenir que dès lors « *ces documents sont de nature à établir les persécutions subies* » et constitue des éléments nouveaux qui devaient être pris en considération.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA